



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant règlementation de la circulation au lieu-dit Talara

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

VU la demande en date du 9 juin 2023 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Route représentée par M. Romain COSTIOU, 6 rue Blaise Pascal 56890 PLESCOP

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules au lieu-dit Talara à Plaudren du 19 au 20 juin 2023 à l'occasion de travaux de voirie,

ARRÊTE

Article 1 – Du 19 au 20 juin 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier au lieu-dit Talara sauf riverains, véhicules de secours et transports scolaires.

Article 2 – Pendant la durée de l'intervention, la circulation sera déviée comme suit (plan annexé) :
Les véhicules arrivant de Colpo seront déviés par la D 778, Kerhorno, Poulgat en direction de Vannes.
Pour les véhicules venant de Vannes l'itinéraire sera inversé.

Article 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise EIFFAGE Route chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise SADER sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise EIFFAGE Route, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 16 juin 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren



